RÈGLEMENT (CEE) N° 1265/90 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 429/90 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89 (2), et notamment son article 7 *bis* paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission (3), une aide est accordée au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ; qu'il convient de préciser que cette aide est accordée au beurre concentré répondant aux spécifications de l'annexe dudit règlement ; que, pour des raisons d'équité, il y a lieu de rendre le présent règlement applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 429/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 429/90 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une aide est accordée au beurre concentré produit dans un établissement agréé conformément à l'article 9, à partir soit de crème soit de beurre fabriqué dans la Communauté, et répondant aux spécifications de l'annexe, à condition, en ce qui concerne le beurre, qu'il n'ait pas fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention ni d'aides au stockage privé. Ce beurre concentré est destiné à la consommation directe dans la Communauté. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.